



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

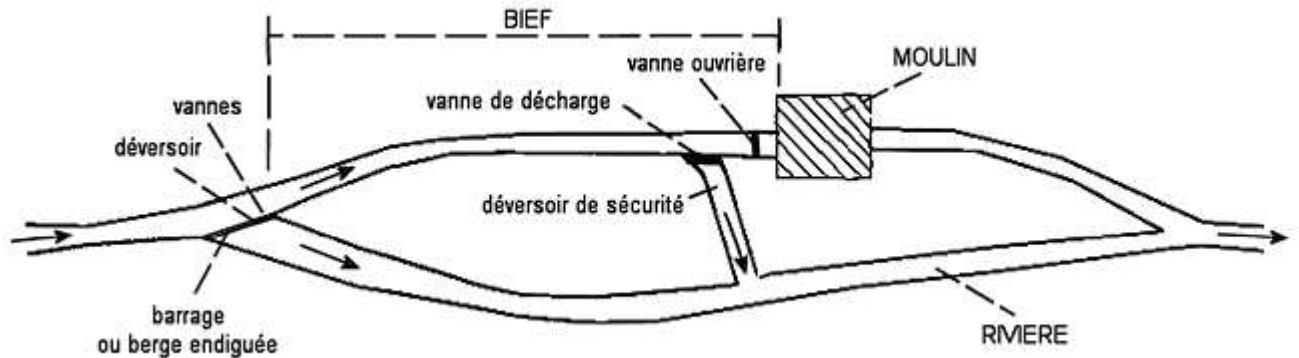
COURS D'EAU NON DOMANIAUX

NOTE

sur les droits et obligations des propriétaires ou ayants droit de moulin

DEFINITION :

Une entreprise hydraulique est composée d'une prise d'eau, d'une chute et d'ouvrages régulateurs.



Un moulin est un ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau qui a nécessité pour son installation d'importants travaux de détournement des eaux. De ce fait, certaines de nos rivières ont actuellement **un lit artificiel** qui résulte du travail des hommes depuis le Moyen Age.

Le moulin (ou usine hydraulique) intervient par son fonctionnement et sa situation sur **le régime hydraulique** d'un cours d'eau. Aussi, **cet ouvrage est soumis à autorisation**, celle-ci est appelée **le règlement d'eau**.

Le règlement d'eau est l'acte administratif qui, selon les époques, revêt la forme d'un décret présidentiel, d'une ordonnance royale ou d'un arrêté préfectoral, etc ... et qui autorise la réalisation d'un ouvrage (rejet, prise d'eau, équipement d'une chute) sur un cours d'eau. Il est également appelé "droit d'eau". Celui-ci n'est en aucun cas un droit de propriété, mais un **droit d'usage** de la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes.

Ce règlement d'eau est **la pièce administrative essentielle** pour un moulin, car elle autorise l'ouvrage et fixe des conditions de fonctionnement (niveau légal, caractéristiques des organes de sécurité, gestion de l'entretien, etc ...).

Y sont généralement annexés un plan de rivière, des profils en long et en travers et tout détail nécessaire à la compréhension des tiers et au contrôle réglementaire ultérieur.

Ces documents **doivent être en possession de tout propriétaire** de moulin. Ils sont **la base juridique** de toute utilisation ou réutilisation du moulin. Normalement, ils devraient être annexés aux actes de vente des usines hydrauliques.

En cas de perte, il est parfois possible d'en trouver une copie auprès du service chargé de la police de l'eau (en l'occurrence la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Saône sur les cours d'eau non domaniaux).

Dans le département de la Haute-Saône, sur les cours d'eau non domaniaux, on rencontre deux cas pour les moulins :

1 – LES USINES FONDEES EN TITRE :

Ce sont les moulins existant avant le 4 août 1789, c'est-à-dire avant l'abolition de la féodalité. Ces entreprises sont dispensées de toute autorisation.

Néanmoins, si le propriétaire veut étendre ou modifier son installation (barrage, prise d'eau, vannage, canal de décharge, etc ..) il doit solliciter une autorisation. Dans ce cas, son droit d'eau n'est plus imprescriptible.

De plus, si les éléments physiques permettant d'utiliser la force hydraulique (seuil, canal d'aménée, fosse à roue, canal de fuite) ont disparu, le droit fondé en titre associé est perdu.

De même, ce droit est perdu lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur du fait du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau.

Les installations autorisées avant la publication de la loi du 16 octobre 1919 et dont la puissance maximale est inférieure à 150 kw sont assimilées à des usines fondées en titre.

2 – LES USINES REGLEMENTEES APRES 1789 :

Ces ouvrages doivent tous disposer d'un règlement d'eau. Le propriétaire d'un moulin est tenu de faire fonctionner sa chute dans les conditions du règlement d'eau, sinon il est sanctionnable par l'administration pour non respect de son règlement, et par ailleurs, il peut faire l'objet d'une procédure de déclassement, si cette mauvaise gestion entraîne des inondations ou des nuisances au titre de la salubrité publique.

Quand un propriétaire de moulin désire restaurer sa chute, deux cas se présentent à lui :

1 – ou le projet est strictement conforme au règlement d'eau et le service de police de l'eau ne peut que constater la légalité de l'opération (visite des lieux, procès-verbal, réception des travaux ...).

2 – ou il désire modifier certains ouvrages définis dans le règlement d'eau, auquel cas il doit demander la modification de son règlement en déposant un dossier de demande d'autorisation au service Police de l'Eau.

Ce dossier est soumis à une enquête publique et un arrêté préfectoral autorisant la modification des ouvrages est pris.

OBLIGATION DES USINIERS

Le propriétaire d'un moulin ou usinier a le droit d'utiliser l'énergie de l'eau pour la convertir en force motrice, mais en contre partie, il a un certain nombre d'obligations à respecter.

Ces obligations sont contenues dans son règlement d'eau. Elles concernent :

1 – le respect des caractéristiques des ouvrages du moulin (dimensionnement des vannes, du barrage ...).

2 – la bonne conservation du repère légal qui indique le niveau maximum de retenue des eaux.

3 – le respect du niveau légal ; dès que les eaux dépassent le niveau légal, le permissionnaire est tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau et de les ouvrir au besoin en totalité. Il est responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne sont pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune ou du Préfet, ou de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

4 – le respect des règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

5 – l'entretien du bief d'alimentation. L'usinier est tenu d'effectuer le curage de sa retenue dans toute l'amplitude du remous toutes les fois que la nécessité s'en fait sentir et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, sauf l'application des règlements particuliers ou locaux et sauf la réclamation des riverains d'opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais. Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la Police de l'Eau.

L'usinier doit assumer l'entière responsabilité de défaut d'entretien de son bief, si sa négligence fautive a eu pour effet de créer des nuisances ou des désordres chez les tiers.

6 – La non imprescriptibilité des droits. Ainsi, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque dans le cas où pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration juge convenable de prendre des dispositions qui le prive en tout ou en partie des avantages résultant du règlement d'eau, tous droits antérieurs étant réservés, dans les limites des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

7 – Les droits des tiers. Ceux-ci sont et demeurent expressément réservés.

Tout travaux d'entretien sur les ouvrages liés à votre droit d'eau doivent au préalable faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau.

Remise en eau d'installation bénéficiant d'un droit d'eau

Vous souhaitez remettre en eau une installation bénéficiant d'un droit d'eau fondé en titre ou autorisée avant la publication de la loi du 16 octobre 1919 et dont la puissance maximale brute est inférieure à 150 KW ?

Pour obtenir cette autorisation de remise en service dans la limite de la consistance légale, il convient de fournir à l'administration (DDEA / Service Environnement et Risques) un dossier contenant :

- ✓ la preuve de l'existence de l'aménagement avant la loi de 1919.

Dans ce cadre, une copie du document officiel reconnaissant l'existence légale devra être fournie (ordonnance royale...). Certains documents peuvent être retrouvés auprès des archives départementales ou bien sont à disposition pour consultation sur place à la DDAF après rendez vous pris auprès d'un agent du service police de l'eau.

- ✓ le règlement d'eau

Celui-ci définit les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été définies à la construction de l'ouvrage. Ces conditions d'exploitation s'imposent au pétitionnaire. Il conviendra de vérifier la non modification de l'aménagement actuel par rapport à ce règlement d'eau (éventuelle visite par le service de police de l'eau).

- ✓ Un descriptif de l'état actuel et du projet

A cet effet, le pétitionnaire fournit toute pièce supplémentaire justifiant que les dispositifs actuels correspondent à ceux décrits dans le règlement d'eau (relevé topo pour connaître la hauteur de chute, débit dérivé maximum du canal d'aménagé...). Ce document définit, en l'état, la puissance maximale brute de l'installation.

La puissance maximale brute d'un aménagement (PMB) dite aussi puissance légale correspond à l'énergie hydraulique maximale susceptible d'être fournie par le cours d'eau.

$PMB (KW) = Q_{max} \times H_{max} \times 9,81$

- Q max est le débit maximum dérivé (en m³/s)

- H max la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la côte normale du barrage et celle de la restitution.

- ✓ la justification du débit réservé,

Un système de contrôle visuel du débit réservé peut être mis en œuvre. Pour information, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 va modifier le débit réservé minimum pour les installations fondées en titre ou assimilées. En effet, actuellement le débit réservé minimum est fixé au de 1/40^{ème} du module. Ce débit réservé devra passer à 1/10^{ème} au plus tard le 1^{er} janvier 2014. Dans ce cadre, le dossier présenté pourra utilement prendre en compte l'évolution de la réglementation.

- ✓ un descriptif des usages actuels de l'eau en aval,

Après dépôt de ce dossier à la DDEA / Service police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche, un éventuelle rendez vous peut être pris afin de définir la date d'une visite sur place par un agent de la DDEA.

Si le dossier et l'éventuelle visite sont conformes et qu'il n'est pas constaté d'augmentation de la consistance légale, une autorisation de remise en service pourra être délivrée au pétitionnaire si l'exploitation envisagée n'est pas incompatible avec les intérêts généraux protégés par le code de l'environnement. L'ouvrage devra être exploité conformément à son règlement d'eau.

En cas de modification de la consistance légale (augmentation des caractéristiques induisant une augmentation de puissance), le projet sera soumis au régime commun de l'autorisation pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre.

Parallèlement, en cas d'intervention dans le cours d'eau lors de la remise en état, les travaux projetés peuvent par ailleurs être soumis à procédure loi sur l'eau (ex : travaux de nature à détruire les zones de frayère, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens...)

TERMINOLOGIE SOUVENT EMPLOYEE

Roue ou turbine est l'organe essentiel qui permet la conversion de l'énergie hydraulique en énergie motrice.

Vanne ouvrière : vanne qui permet d'alimenter en eau la turbine.

Vanne de décharge : vanne qui permet de réguler le niveau de l'eau dans le bief d'alimentation et de maintenir ce niveau au repère légal.

Repère légal : niveau d'eau maximum que le moulin peut maintenir dans le bief.

Déversoir de sécurité : (c'est un ouvrage statique dont l'arête déversante se trouve au niveau du repère légal). Cet ouvrage doit en général être maintenu sec (sauf si le règlement d'eau du moulin indique le contraire). Il permet d'absorber les petites crues, ou les manœuvres intempestives des vannes des usines situées à l'amont du moulin considéré.

Canal de décharge : canal qui assure le transit des eaux provenant des vannes de décharge et aussi du déversoir de sécurité lorsque celui-ci est appelé à fonctionner.

Déversoir amont : c'est l'ouvrage qui permet d'absorber les fortes crues, en dirigeant les débits excédentaires directement vers le fond de vallée. Cet ouvrage est parfois complété d'une vanne qui permet de mettre le bief en assec pour faciliter son entretien.

Grilles de protection : c'est un ouvrage destiné à assurer la protection de la vanne ouvrière et de la turbine afin d'éviter que des embâcles viennent détruire ou rendre inopérants ces deux organes.

Eclusée : certains moulins créés sur des petits cours d'eau utilisaient le système des éclusées pour pouvoir fonctionner, c'est-à-dire qu'ils stockaient, par exemple la nuit, l'eau de la rivière dans des bassins, qu'ils vidaient la journée en alimentant leur roue.

